

DEPARTEMENT DE LA MARNE

COMMUNE DE MORANGIS

**DECLARATION DE PROJET CONCERNANT
L'IMPLANTION D'UNE ANTENNE RELAIS DE RADIOTELEPHONIE MOBILE
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE MORANGIS**

**ENQUETE PUBLIQUE
du 13 mars au 12 avril 2019**

**RAPPORT
ET
CONCLUSIONS MOTIVEES
DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Décision N° E19000009/51 du 24/01/2019
Commissaire enquêteur: Fabrice DELAITRE
4, rue des Rozais
51500 RILLY-LA-MONTAGNE
06 33 72 85 72
fabrice.delaitre@cegetel.net**

A- RAPPORT D'ENQUETE, PAGES 5-30

Chapitre I : GENERALITES ET PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- I. 1 - Généralités, page 5.
- I. 2 - Commune et contexte, pages 5-7.
- I. 3 - Présentation sommaire du projet soumis à enquête publique, pages 7-15.
- I. 4 - Cadre juridique de l'enquête publique, pages 16-18.

Chapitre II : ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- II. 1 - Références et désignation du CE, page 18.
- II. 2 - Le dossier d'enquête publique, pages 18-19.
- II. 3 - Information effective du public, pages 19-20.
- II. 4 - Ouverture et clôture du registre d'enquête, page 20.
- II. 5 - Consultations préalables, page 20.
- II. 6 - Visite des lieux, page 20.

Chapitre III : PROJET SOUMIS A ENQUETE- DESCRIPTION- METHODOLOGIE

- III. 1 - Le rapport de présentation, page 20.
- III. 2 - Etat initial de l'environnement, pages 20-21.
- III. 3 - Evaluation des incidences Natura 2000, pages 21-22.
- III. 4 - Avis du conseil municipal, page 22.
- III. 5 - Avis des Personnes Publiques Associées, pages 22- 27.

Chapitre IV : DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- IV. 1 - Permanences, page 27.
- IV. 2 - Prolongation de l'enquête publique, page 27.
- IV. 3 - Entretiens, page 27.
- IV. 4 - Réunion publique, pages 27-28.
- IV. 5 - Relation des observations, page 28.
- IV. 6 - PV des observations et mémoire du pétitionnaire en réponse, page 28.

Chapitre V : ANALYSE THEMATIQUE DU CE ET REPONSES DU MO

- V. 1 - Analyse thématique du CE, page 29.
- V. 2 - Préoccupations du public et réponses apportées, page 29.
- V. 3 - Interrogations et réflexions du public et réponses apportées, page 29.
- V. 4 - Précisions demandées par le CE et réponses apportées, pages 29-30.

Chapitre VI : TRANSMISSION ET CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

B- CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU CE, PAGES 1-6

C- ANNEXES

- Annexe 1 - Désignation du Tribunal Administratif n° E19000009/51, du 24/01/2019.
- Annexe 2 - Déclaration sur l'honneur du commissaire enquêteur.
- Annexe 3 - Délibération du conseil municipal de MORANGIS, du 30/11/2018.
- Annexe 4 - Arrêté municipal n° 2019-01, du 12/02/2019.
- Annexe 5 - Avis d'enquêtes publiques, du 12/02/2019.
- Annexes 6-1 à 6-4 - Publication des annonces légales.
- Annexe 7 - Compte-rendu de l'examen conjoint du projet, du 26/09/2018.
- Annexe 8 - Décision de dispense d'évaluation environnementale, du 07/01/2019.
- Annexe 9 - Notice explicative, du 02/11/2018.
- Annexe 10 - Règlement annexé au Plan Local d'Urbanisme.
- Annexe 11 - Procès-verbal de synthèse, du 12/04/2019.
- Annexe 12 - Mémoire en réponse, du 12/04/2019.

A - RAPPORT D'ENQUETE

**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE
CONCERNANT UNE DECLARATION DE PROJET
- IMPLANTATION D'UNE ANTENNE RELAIS DE RADIOTELEPHONIE MOBILE -
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE MORANGIS**



^ Vue générale de la commune de MORANGIS (51).

Chapitre I - GENERALITES ET PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

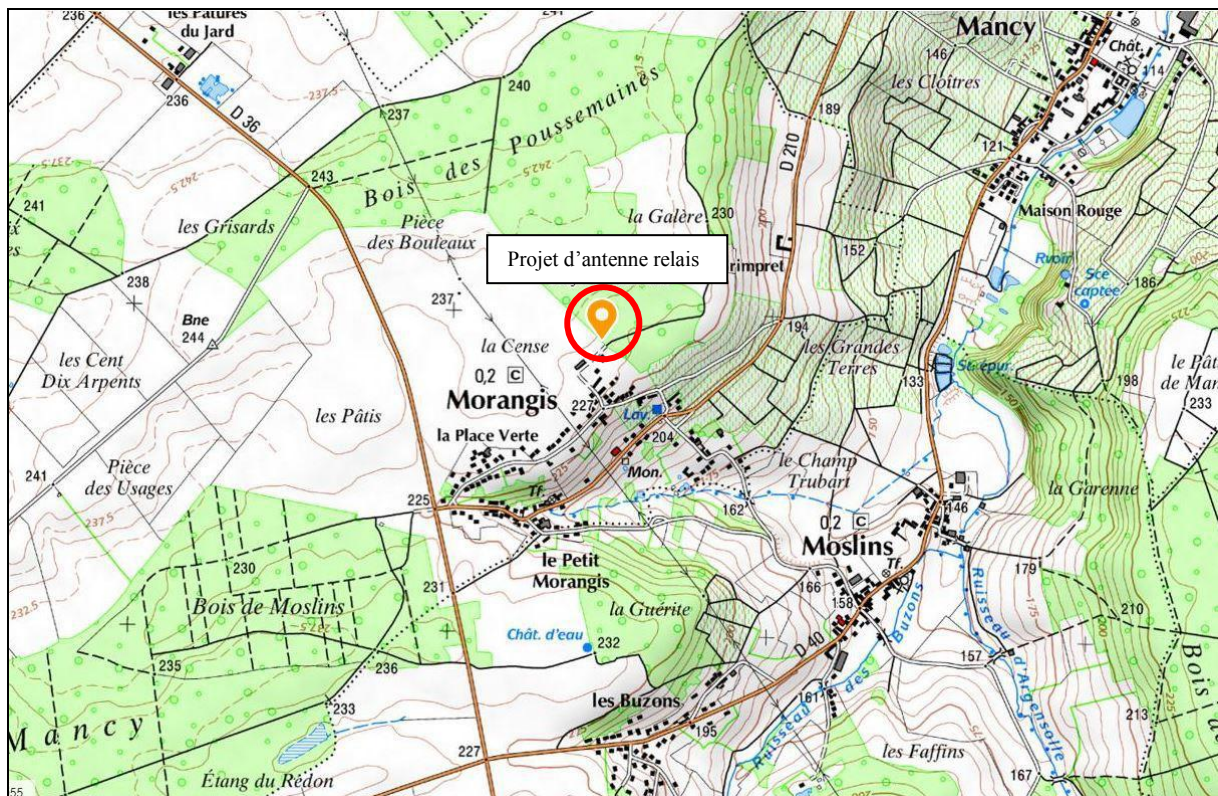
I-1- GENERALITES

Par décision du Vice-président du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, il est prescrit au commissaire enquêteur désigné de conduire l'enquête publique relative à une déclaration de projet – implantation d'une antenne relais de radiotéléphonie mobile – emportant mise en comptabilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MORANGIS (Marne).

Cette enquête publique, effectuée entre le mercredi 13 mars et le vendredi 12 avril 2019 inclus, a conduit le commissaire enquêteur à établir le rapport ci-dessous concernant son déroulement et l'analyse des observations recueillies.

Ce rapport s'étoffe d'un second document exposant les conclusions motivées du commissaire enquêteur, énonçant son point de vue personnel et éventuellement, si besoin était, ses propositions, ses recommandations, voire les réserves qu'il croirait devoir émettre.

I-2- COMMUNE ET CONTEXTE



^ Localisation du site concerné sur la commune de MORANGIS (51).

I.2-1- CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE

➤ Localisation géographique de MORANGIS

Situé en région Champagne Ardenne, précisément à 9 km au sud-sud-ouest d'EPERNAY, le village de MORANGIS est relativement bien desservi grâce à la proximité de la RD 951 reliant EPERNAY à SEZANNE. Petite commune viticole à flanc de coteau, comptant 373 habitants en 2015 pour une densité de 43 hab/km², elle dispose d'un terroir de 8,650 km² de superficie traversé par le ruisseau nommé le Morangis qui se jette dans le Darcy. Elle est partie prenante de l'EPCI « Communauté d'Agglomérations d'EPERNAY, Coteaux et Plaine de Champagne » depuis le 01/01/2017 et du « SCoTER » (SCoT d'EPERNAY).

➤ Cadre général du SCoTER

Ce SCoT d'EPERNAY relève plusieurs éléments caractéristiques qui composent le paysage : la topographie et le relief, les structures végétales et la trame bâtie. Pour le relief, les coteaux, la vallée de la Marne, et les grandes étendues planes sur les plateaux sont les éléments forts qui structurent le paysage. Les structures végétales sont une composante essentielle de configuration du territoire. Le jeu des pentes offre une variation intéressante dans le paysage. Les paysages de forêts et de cultures céréalières sur les plateaux sont eux aussi bien présents sur le territoire.

La trame bâtie et l'urbanisation marquent le grand paysage sans toutefois, contrairement aux paysages naturels, apporter cohérence et unité. Couleurs, formes et matériaux sont variés. Cette urbanisation offre des configurations différentes selon son positionnement par rapport au relief.

Bien que les villages soient le plus souvent compacts, des extensions pavillonnaires importantes se développent notamment dans la vallée de la Marne et les vallées secondaires de vignobles.

A retenir :

- **Une riche diversité des paysages sur la commune.**
- **Un coteau offrant un beau panorama sur la vallée.**
- **Une commune concernée par le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) Vallée de la Marne relatif aux glissements de terrain, approuvé le 05/03/2014.**

I.2-2- CONTEXTE DE LA DECLARATION DE PROJET CONCERNANT L'ANTENNE RELAIS

➤ Nature du projet envisagé

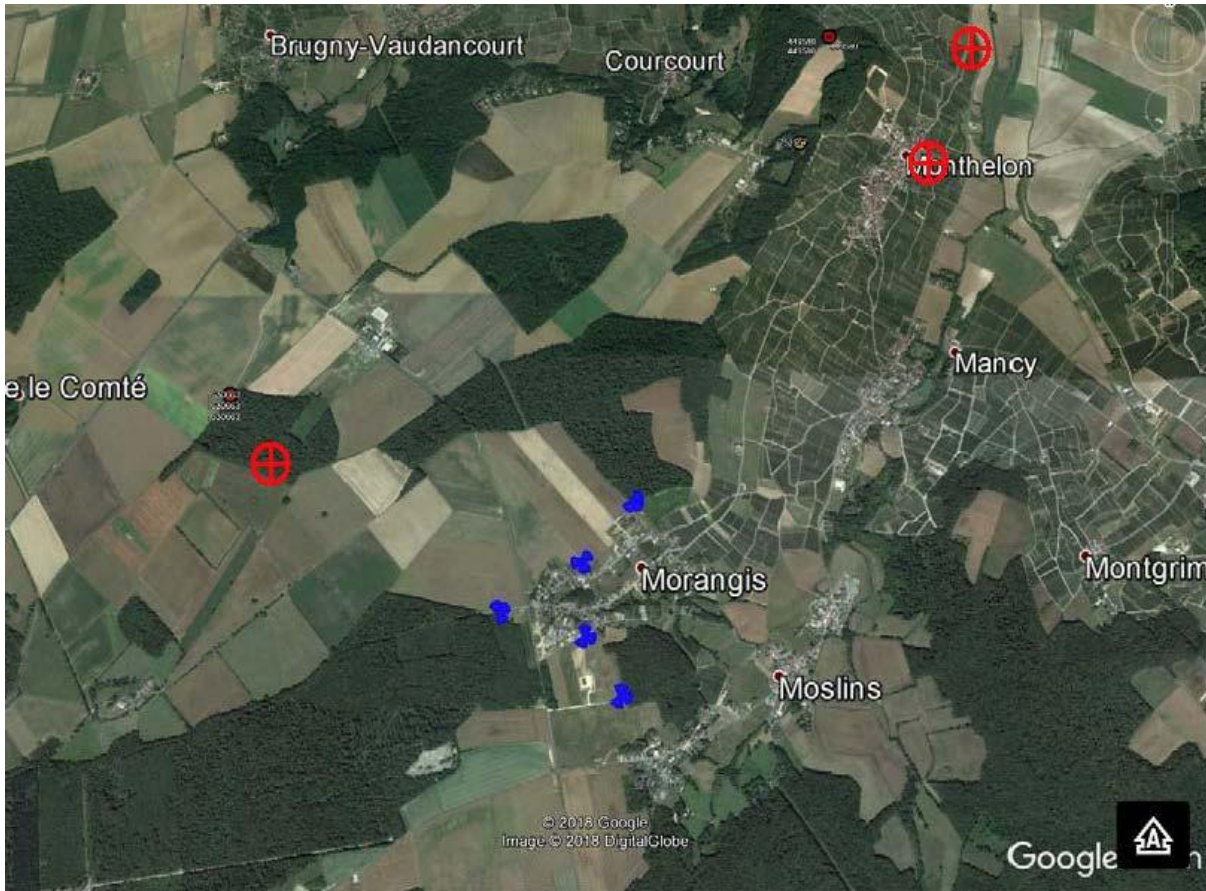
Afin d'améliorer la couverture en matière de radiotéléphonie mobile, non seulement au profit de la commune de MORANGIS, mais également des communes voisines et de la desserte du plateau de la Brie champenoise, s'étendant au sud et à l'ouest de la commune, Télédiffusion de France (TDF) est à la recherche de sites permettant d'implanter de nouvelles antennes relais de radiotéléphonie mobile.

Sur des pylônes qui seront construits par TDF, les opérateurs de radiotéléphonie mobile pourront mettre en place leurs installations techniques, notamment les antennes de diffusion et de réception des communications téléphoniques.

➤ Etude en amont des sites d'implantation

Afin de déterminer le site permettant une desserte optimale, une étude préalable de la couverture a été effectuée.

Pour cela, et dans un premier temps, la position des pylônes existants a été recensée et leurs secteurs de couverture respectifs définis.



^ Pylônes existants à proximité : croisillons rouges ; emplacements possibles en bleu.

I-3- PRESENTATION SOMMAIRE DU PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

Rappel : Le PLU fixe les règles générales d'urbanisme et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs définis à l'article L.121- 1 du Code de l'Urbanisme. En résumé, les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

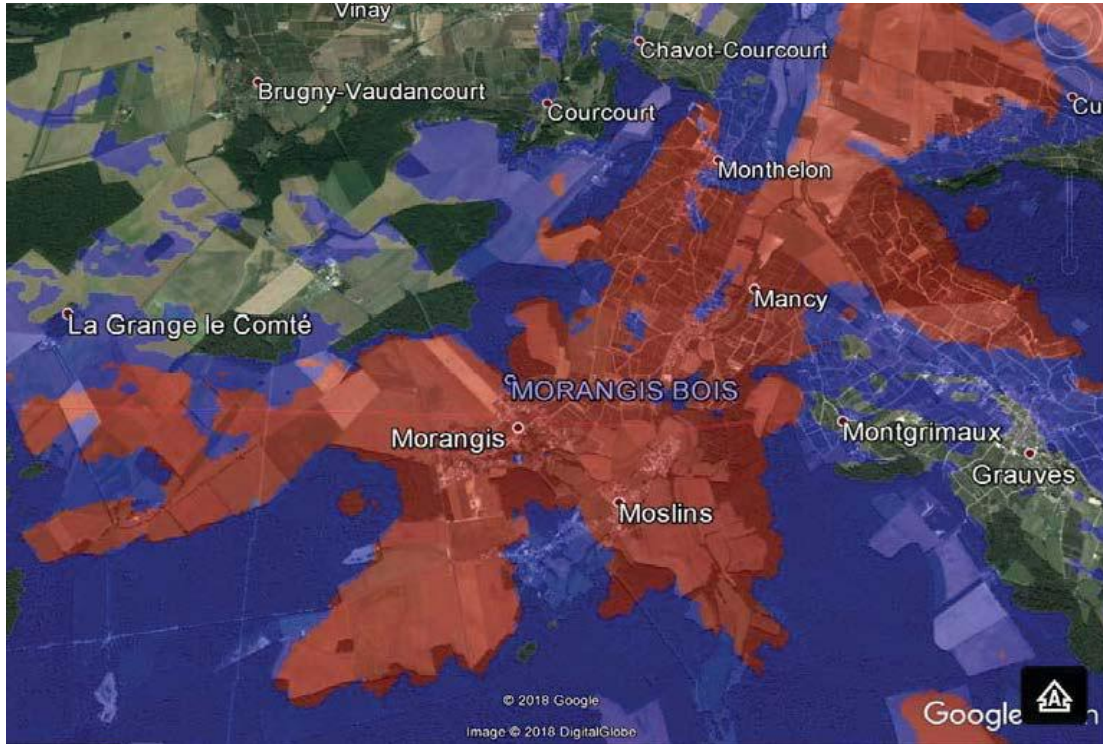
- L'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels et la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville.
- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat.
- La protection de l'environnement.

➤ Deux déclarations de projet en parallèle

Relevant de la compétence de l'organe délibérant de la collectivité territoriale « responsable du projet », c'est-à-dire de la personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont effectués ou l'ouvrage construit, la déclaration de projet liée à l'implantation d'une antenne

relais a été présentée concomitamment avec celle de la création d'un cimetière, ces deux projets étant colocalisés sur les parcelles cadastrées ZC 34 et A 1000, pour partie en zone à urbaniser (1AU1ar) et pour partie en zone naturelle (N) selon le PLU. Cela entraîne le déclassement d'un Espace Boisé Classé (EBC) de 0,13 ha (57 m² pour l'antenne relais et 1 227 m² pour le cimetière).

➤ **Site retenu pour l'implantation de l'antenne relais**



Les besoins de couverture ont été définis selon la carte ci-dessus :

- En bleu : desserte en extérieur des constructions suffisante.
- En rouge et brun : nécessité d'un signal permettant d'assurer les liaisons à l'intérieur des constructions.

Cette étude de couverture prend en compte :

- Le relief.
- La couverture assurée par les autres pylônes situés à proximité.
- La continuité de la couverture avec les pylônes environnants.

Pour satisfaire le besoin de couverture ainsi recensé, 5 lieux d'implantation ont été étudiés (voir la photographie aérienne à la page précédente de ce rapport) :

Sur les cinq sites étudiés, deux d'entre ont été écartés notamment en raison de :

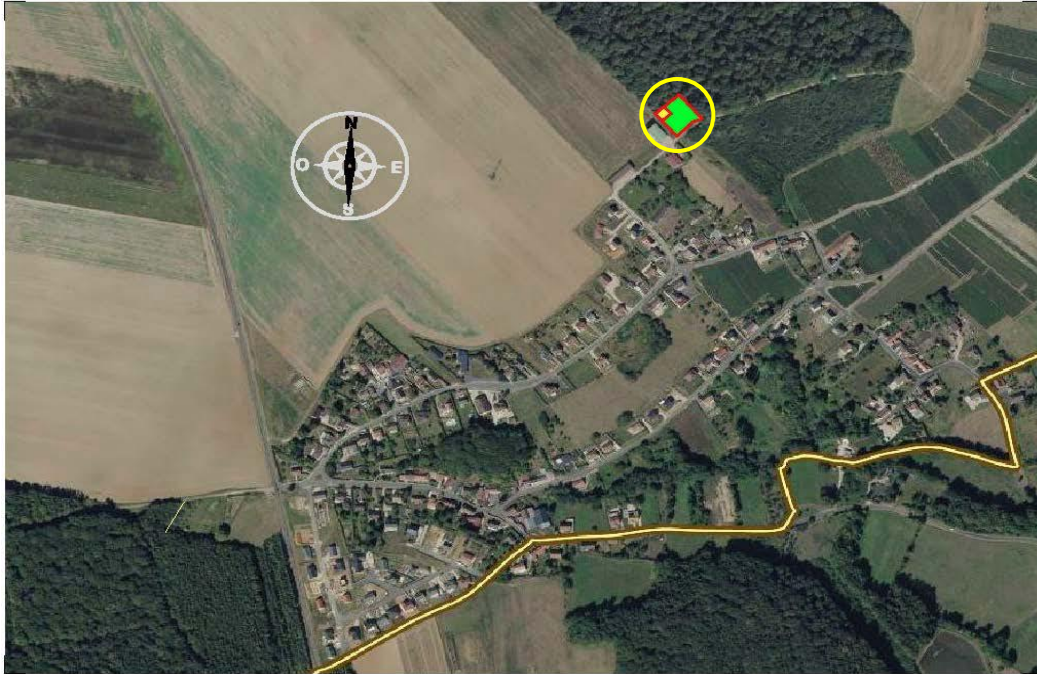
- Leur proximité immédiate avec des constructions à usage d'habitation.
- Leur éloignement par rapport au réseau électrique qui doit permettre leur alimentation, et en raison de conditions de desserte moins favorables (chemins en terre reliant la route départementale aux deux sites).

➤ **Position du projet**

L'emplacement retenu est celui qui :

- Offre la meilleure couverture compte tenu du relief.

- Améliore la continuité de la couverture avec les pylônes environnants.
- Permet une mutualisation des différents opérateurs sur une même structure.
- Permet une bonne intégration entre hangar et forêt.
- Près duquel il existe peu d'habitations.
- Bénéficie de la proximité des réseaux EDF, Orange...



^ Vue aérienne du pylône (carré jaune) et du futur cimetière (partie verte).

Ce site présente l'intérêt d'être positionné en bordure du plateau de la Brie champenoise, facilitant la desserte des villages se trouvant en fond de vallons ou sur le coteau (MOSLINS, MANCY, GRAUVES, MONTHELON...), tout autant qu'une partie du plateau de la Brie au sud et à l'ouest.

La plate-forme serait implantée sur les parcelles ZC 34 et A 1000 à proximité du Chemin rural dit de l'Afu. Sa position est en retrait du chemin de l'ordre d'une trentaine de mètres en raison du projet attendant de création d'un cimetière communal (projet décrit succinctement au paragraphe suivant).

➤ **Intérêts du site choisi**

Après un premier site abandonné pour la création du cimetière, la commune a aussitôt pensé à jumeler ce projet avec un autre qu'elle engageait à cette époque, destiné celui-ci à implanter sur son terroir un pylône de radiotéléphonie mobile.

Ce nouvel emplacement avait l'avantage de :

- Regrouper les deux projets sans qu'il y ait une gêne réciproque.
- Etre éloigné des constructions à usage d'habitation.
- Réduire les coûts en matière d'aménagement de voirie et de stationnement puisque les deux projets bénéficieraient des mêmes accès.

L'emplacement du futur cimetière, situé à l'extrémité nord du village, se trouve dans un massif boisé, dont la commune a fait l'acquisition il y a quelques années, mais répertorié « Espace Boisé Classé » au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Dès lors, le projet nécessite un

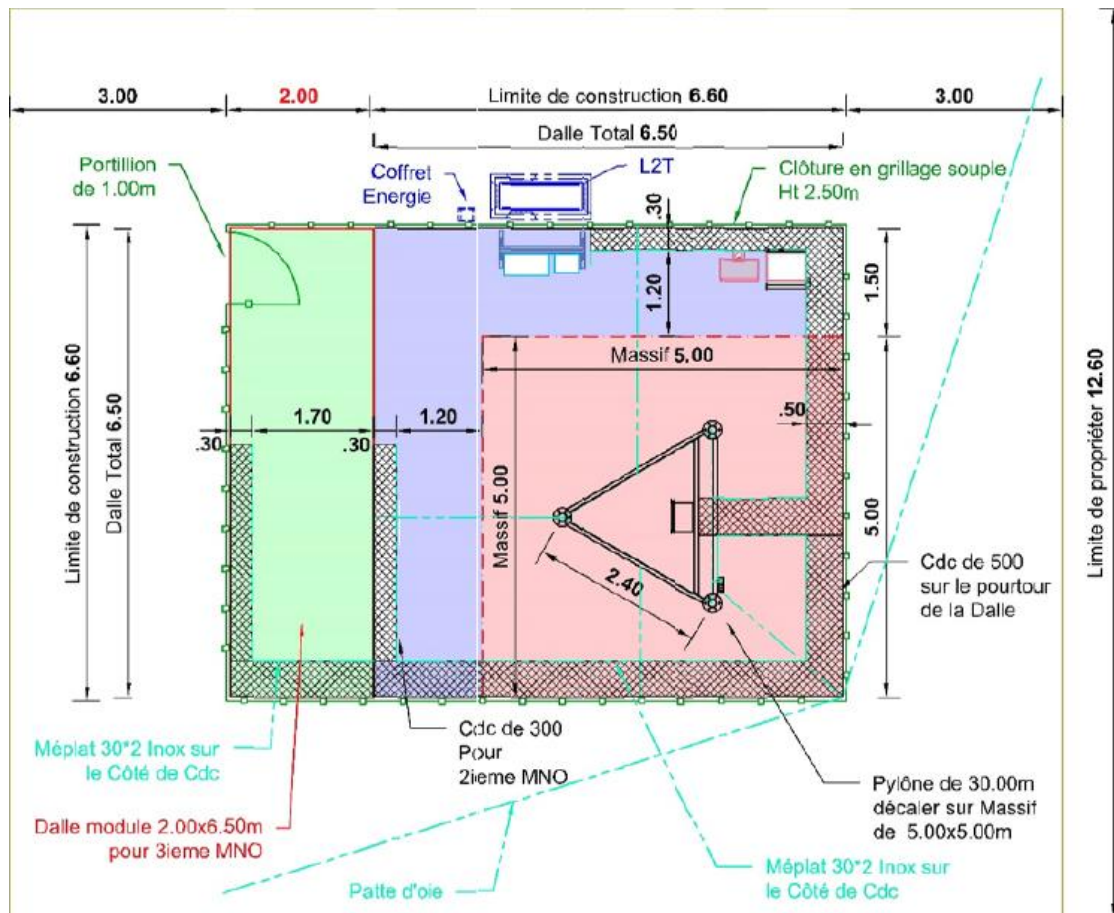
déclassement de cet EBC pour permettre sa création. Ce déclassement passe par une déclaration de projet emportant modification du PLU, et a fait l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées à cette modification du PLU.

A retenir :

Le choix de ce site s'est imposé pour les raisons suivantes :

- Eloignement des constructions à usage d'habitation, les bâtiments plus proches étant des hangars agricoles.
- Topographie pratiquement plate facilitant l'aménagement en comparaison d'autres portions du village présentant de fortes pentes.
- Couverture optimale compte tenu du relief de la région.
- Facilité d'accès depuis l'extrémité nord du village par la rue de la Cense puis le chemin rural dit de l'Afu.
- Maîtrise foncière des parcelles sur lesquelles est envisagé le projet.
- Projet attenant au projet de création d'un cimetière.

➤ Données techniques



^ Détail du site et nomenclature du pylône.

Du point de vue foncier, la superficie louée ou acquise par TDF représente 184 m², soit un rectangle de 12,60 m par 14,60 m.

À l'intérieur de ce rectangle les infrastructures de l'installation (dalles et pylône) occupent 57 m², soit un rectangle de 6,50 m x 8,60 m. Cet espace permet l'installation des

appareillages de plusieurs opérateurs de radiotéléphonie mobile (voir le terme « MNO » sur le schéma en page précédente qui détaille les différentes dimensions de l'installation).

Entre les infrastructures et les limites foncières, un espace de 3 mètres reste dégagé, notamment en vue d'une bonne émission/réception des signaux radio.

Ce pylône culmine à 45 m du sol afin d'accueillir trois opérateurs de radiotéléphonie mobile dans de bonnes conditions de couverture.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La couverture en téléphonie mobile étant très insuffisante dans cette région, sauf pour ce qui concerne l'opérateur SFR, il s'agirait dans l'immédiat des opérateurs Free Mobile et Orange. A noter que dans le dossier d'enquête, il n'est question que de l'implantation du pylône, et que nulle part il n'est fait mention des caractéristiques techniques des futurs émetteurs qui seraient installés sur ce pylône et qui pourraient avoir éventuellement une influence néfaste sur la santé de la population. Le CE a pu néanmoins consulter le dossier soumis au maître d'ouvrage par l'opérateur Free Mobile. Il reviendra sur ce sujet à la fin de son rapport.

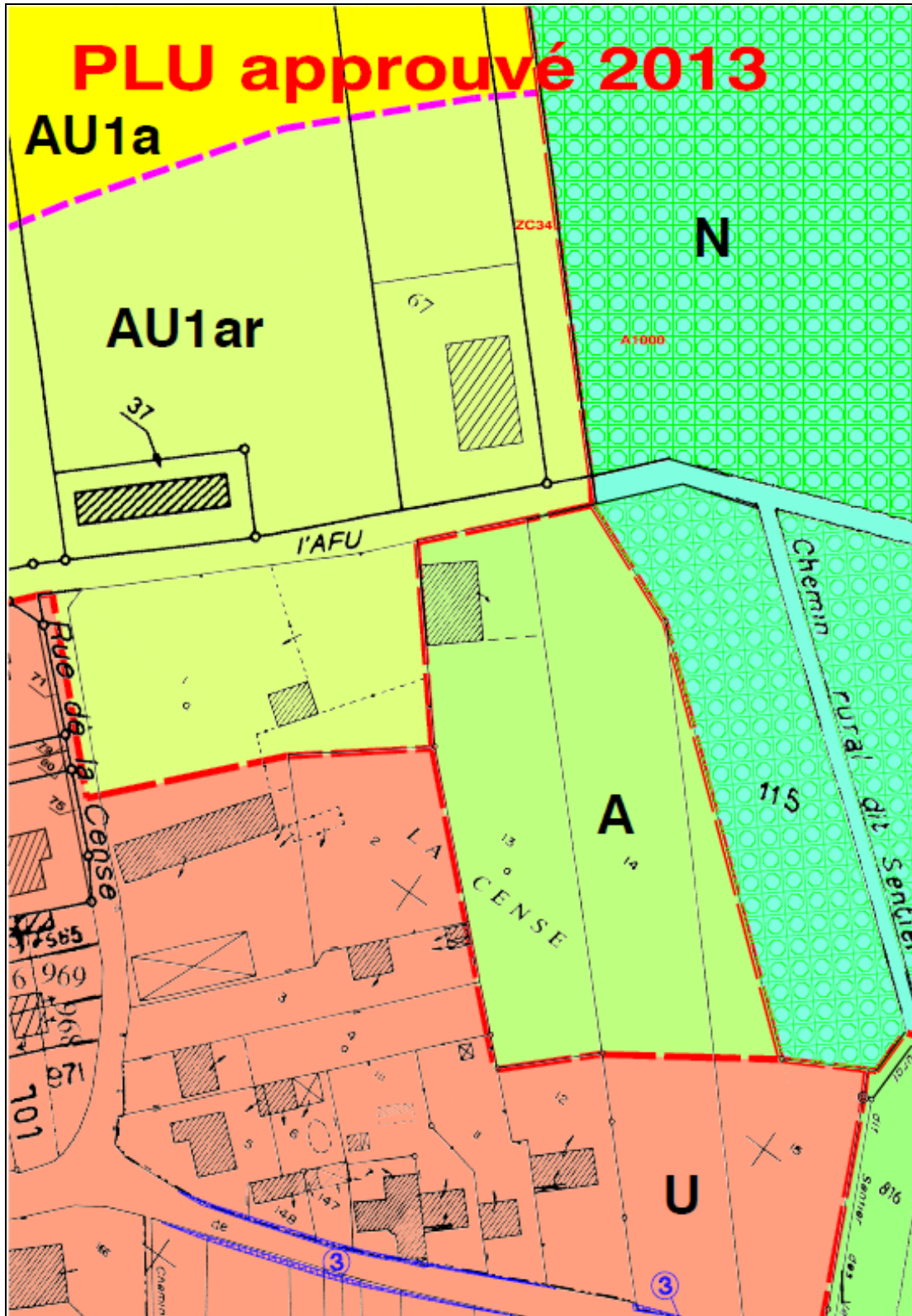
➤ Projet d'aménagement de la zone

La parcelle ZC 34 assurera les fonctions suivantes (voir les plans en pages 12 et 13) :

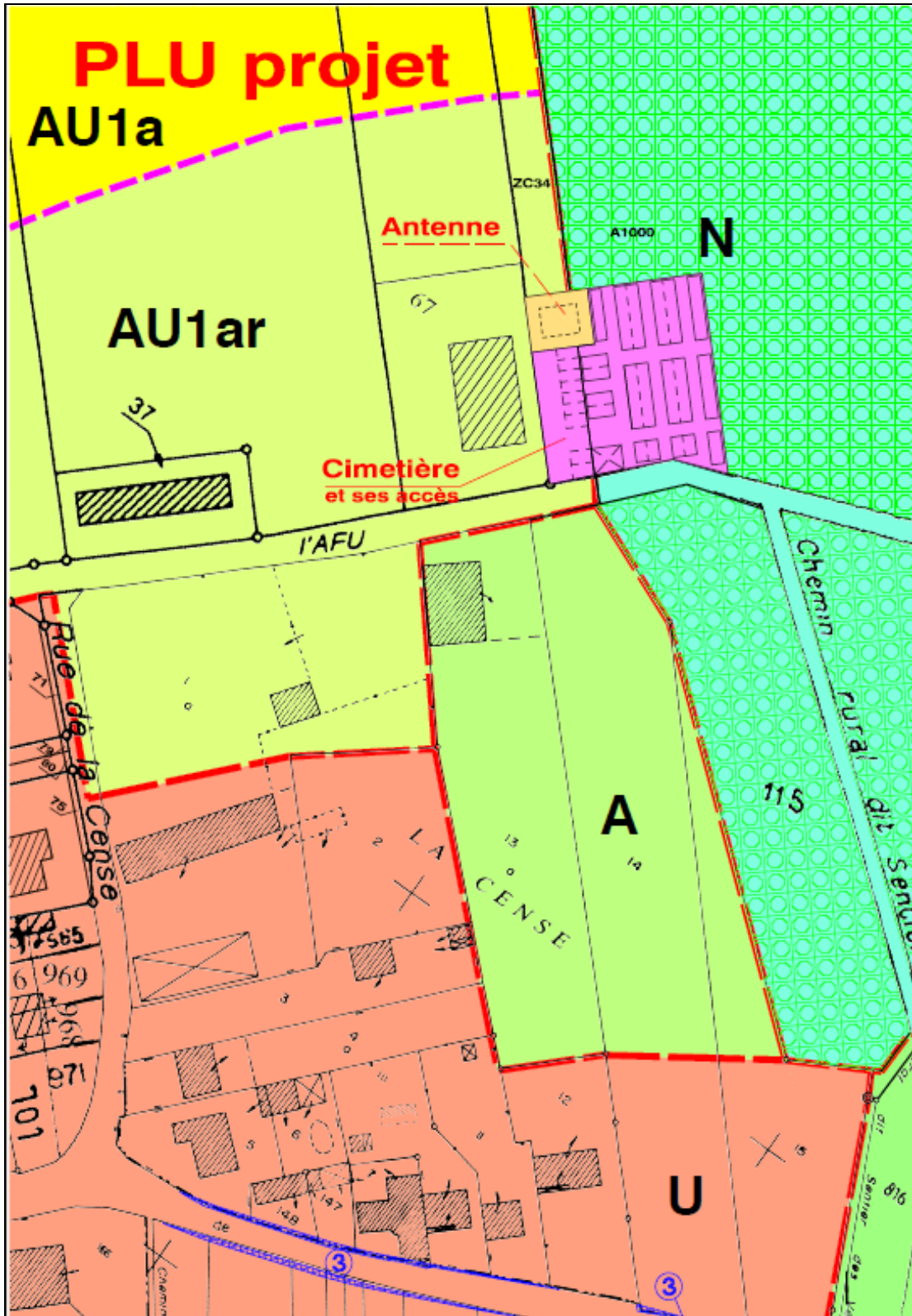
- Places de stationnement à l'usage du cimetière.
- Accès au pylône de radiotéléphonie mobile.
- Accès au cimetière (autre projet attendant).



^ Permis de construire de l'antenne relais de téléphonie mobile in situ.



^ Plan selon le Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2013.



^ Plan après mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.



^ v Photographies du site concerné par les deux projets, prises le 08/02/2019.





^ Photomontage de l'intégration de l'antenne relais dans le paysage proche.

I-4- CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

➤ Textes législatifs et réglementaires

- Code de l'Environnement : articles L.122-1-V et L.126-1 ; articles R.126-1 à R.126-4.
- Code de l'Expropriation : article L.122-1.
- Code de l'Urbanisme : articles L.143-44, L.153-59, L.153-54 et L.123-22 (règles générales d'aménagement et d'urbanisme), R.143-11 à R.143-14, R.153-15 à R.153-17.
- Loi n° 2002-276 du 27/02/2002 relative à la démocratie de proximité (articles 144 et 145).
- Loi n° 2003-710 du 01/08/2003.
- Loi n° 2006-872 du 13/07/2006.
- Décret n° 2004-531 du 09/06/2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le Code de l'Urbanisme.
- Décret n° 2006-629 du 30/05/2006 relatif à la déclaration de projet et modifiant le Code de l'Environnement.
- Décret n° 2013-142 du 14/02/2013.

➤ Mise en compatibilité avec le PLU

Références : L.153-54 à L.153- 59 ET R153-14 à R.153-17 du CU.

« Le PLU peut évoluer dans le cadre d'une procédure de mise en compatibilité pour permettre la réalisation d'un projet nécessitant soit une DUP soit **une Déclaration de Projet (DP)**.

Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :

- Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L.153-31.
- Modifié.
- **Mis en compatibilité.** »

➤ Situation du projet vis-à-vis du PLU

La parcelle ZC 34 se trouve en zone AU1ar et la parcelle A 1000 en zone naturelle N.

Selon le règlement d'urbanisme annexé au PLU (annexe 10) dans son article 1 concernant la zone AU1ar en page 12, « sont interdites toutes les constructions nouvelles à l'exception :

- Des constructions à usage strictement agricole ou viticole.
- **Des infrastructures ou ouvrages nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général.** »

Toujours selon le règlement d'urbanisme annexé au PLU dans son article 1 concernant la zone N en page 28, « sont interdites toutes les constructions nouvelles à l'exception :

- Des installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.
- **Des constructions et installations d'infrastructures publiques ou d'intérêt collectif.** »

A retenir :

Une antenne relais de radiotéléphonie mobile et ses bâtiments techniques s'inscrivent donc dans ce type de constructions autorisées.

Par ailleurs, l'article 10 du règlement régissant la hauteur des constructions, respectivement en zones AU1 et N (voir en pages 16 et 32), n'impose **pas de hauteur maximale à ce type**

d'équipement. La construction du pylône support des antennes à la hauteur nécessaire à une bonne émission/réception est donc permise, **soit ici de l'ordre de 45 m de hauteur.**

Cependant, la partie de parcelle A 1000 retenue est classée en « Espace Boisé Classé » (EBC), à l'image de la totalité de cette parcelle.

La réglementation des EBC interdisant tout défrichement, et dans l'état actuel du PLU, la création de la plate-forme et la construction du pylône sont impossibles, car elles nécessitent de défricher une partie du boisement existant sur la parcelle.

En conséquence, **une modification du plan de zonage du PLU est obligatoire pour dégager dans l'ensemble de l'EBC l'espace nécessaire à la plate-forme et à l'antenne relais.**

L'emprise du projet sur cet EBC est de l'ordre de 57 m² (emprise sur la parcelle A 1000), à rapporter au 61ha39a43ca du massif forestier appartenant à la commune et dont fait partie cette parcelle.

➤ **Procédure à suivre pour le projet**

La réduction de l'EBC du PLU a donc fait l'objet d'une procédure administrative sous la forme d'une « Déclaration de Projet » emportant mise en compatibilité du PLU.

Cette déclaration de projet consiste à décrire le projet et à justifier l'intérêt et l'utilité de celui-ci pour la population du village et dans le cas présent de façon plus générale de démontrer l'intérêt général de l'installation.

C'est cet intérêt qui justifiera la suppression d'une partie de l'EBC.

Le dossier de déclaration de projet doit donc :

- Présenter l'installation technique (sommairement dans le cas présent).
- Présenter la situation du projet.
- Justifier de l'intérêt général.
- Mettre en évidence les changements à apporter au PLU.

Le dossier a ensuite fait l'objet d'un examen conjoint en présence des personnes associées à la modification du PLU puis il a été soumis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) qui a décidé que celui-ci ne serait pas soumis à une étude environnementale (annexe 8).

À l'issue de ces premières démarches, le dossier a fait l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois, portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la nécessité qu'il entraîne de modifier le PLU, au cours de laquelle le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal administratif a reçu les avis du public.

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a donné son avis et ses conclusions.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des conclusions du commissaire enquêteur, notamment ses remarques ou observations, acceptera ou non ensuite la déclaration de projet et dans l'affirmative arrêtera la modification du PLU.

A retenir :

L'intérêt général de la création d'une antenne relais de radiotéléphonie mobile à MORANGIS est patent pour les raisons suivantes :

- **L'utilisation de la radiotéléphonie mobile est désormais une pratique générale et quotidienne pour tout un chacun, quel que soit l'âge de la personne une fois passée la petite enfance.**

- La radiotéléphonie mobile est en passe également de remplacer les lignes fixes de téléphone dans les habitations. Elle permet également de disposer d'une liaison à haut débit 4G (et 5G à court ou moyen termes), quand la liaison Internet par ligne fixe n'est pas à haut débit, ce qui est fréquemment le cas dans les villages isolés des centres urbains.
- La mauvaise couverture est une gêne certaine pour les habitants des villages mal desservis.
- Mais cette gêne est également ressentie lors des déplacements, notamment sur le plateau de la Brie champenoise qui, jusqu'à présent, n'a pas bénéficié d'une couverture satisfaisante de la part des opérateurs du fait du peu de population présente dans les villages du plateau.
- L'intérêt général d'une bonne couverture se traduit actuellement par des actions de la part des collectivités (Conseil départemental, Conseil régional Grand Est) qui cherchent à améliorer la distribution Internet par la pose de la fibre optique et à remédier au défaut de couverture et à faire disparaître les zones blanches.
- Dans l'intérêt général, l'action nationale est également présente puisque le renouvellement des contrats des opérateurs passe actuellement par une obligation d'améliorer la couverture de leur réseau.
- L'implantation d'un nouveau pylône de radiotéléphonie mobile ne profitera donc pas seulement aux habitants du village, il présentera également un intérêt pour les villages voisins et un plus vaste territoire couvrant une partie du plateau de la Brie champenoise.

Chapitre II - ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

II-1- REFERENCES ET DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le rédacteur de ce rapport a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E19000009/51 du Vice-président du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, prise en date du 24/01/2019 (annexe 1). Ayant reçu sa désignation, le 01/02/2019, ainsi qu'une copie papier des deux déclarations de projet, le CE a dès le jour même demandé un rendez-vous au maire de MORANGIS. Lors de cette entrevue, qui s'est déroulée le 08/02/2019 avec monsieur Claude Charpentier, il a été question des deux projets présentés par la municipalité, du calendrier des permanences ainsi que des modalités pratiques de l'enquête publique.

Une déclaration sur l'honneur attestant ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de ses fonctions notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service assurant la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête au sens des dispositions de l'article L 123-5 du Code de l'Environnement a été signée par ses soins et adressée au Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE par mail, le 23/01/2019, et par courrier le 01/02/2019 (annexe 2).

II-2- LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L.122-1 et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le

cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L.122-1-1 du Code de l'Environnement.

Composition du dossier d'implantation d'une antenne relais :

- Plan de situation (échelle 1/5000).
- Note explicative (12 pages).
- Extrait du plan de zonage du PLU approuvé 2013 (1 page).
- Extrait du plan de zonage du PLU modifié (1 page).
- Compte-rendu de l'examen conjoint réunion (4 pages).
- Règlement d'urbanisme (33 pages).
- Décision d'exemption d'évaluation environnementale de la MRAe (5 pages).

En plus des documents cités supra, le dossier élaboré par la mairie de MORANGIS comprend les pièces suivantes :

- Délibération du conseil municipal, en date du 30/11/2018, décidant de faire procéder à l'installation d'une antenne TDF sur la parcelle ZC 34 et A 1000 (annexe 3).
- Arrêté du maire n° 2019-01, pris le 12/02/2019, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique (annexe 4).
- Avis d'enquêtes publiques, du 12/02/2019 (annexe 5).
- Annonces légales publiées dans la presse locale (annexes 6-1 à 6-4).
- Compte-rendu de l'examen conjoint du projet d'implantation d'une antenne relais, du 26/09/2018 (annexe 7).
- Décision de dispense d'évaluation environnementale, du 07/01/2019 (annexe 8).
- Notice explicative, du 02/11/2018 (annexe 9).
- Règlement annexé au Plan Local d'Urbanisme (annexe 10).

II-3- INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC

Elle a été effectuée grâce à trois supports différents :

➤ **par affichage**

L'avis d'information concernant cette enquête publique a été affiché sur le panneau extérieur de la mairie de MORANGIS, ainsi que l'arrêté municipal pris par cette commune, en total respect avec les délais requis de 15 jours avant le début de l'enquête, et ce, pendant toute la durée de celle-ci.

➤ **par voie de presse**

L'enquête a été annoncée par la mairie de MORANGIS dans deux journaux locaux d'annonces légales 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les publications suivantes :

- Le quotidien L'UNION, le jeudi 21/02/2019.
- L'hebdomadaire MATOT BRAINE, n° 7800 du 25/02/2019.
- Le quotidien L'UNION, le jeudi 14/03/2019.
- L'hebdomadaire MATOT BRAINE, n° 7803 du 18/03/2019.

➤ **par Internet**

En l'absence d'un site dédié à la mairie de MORANGIS, les informations relatives à cette déclaration de projet ont été consultables durant toute l'enquête publique sur le site Internet des services de l'Etat : <https://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-Urbanisme>

II-4- OUVERTURE ET CLÔTURE DU REGISTRE D'ENQUETE

La présente enquête publique n'a pas bénéficié d'un support dématérialisé complet. Cependant, le public a pu consigner directement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête papier mis en place à la mairie ou les envoyer à la mairie de MORANGIS par correspondance ou par mail, pendant toute la durée de l'enquête. Ce registre d'enquête papier a quant à lui été coté, paraphé et ouvert par le CE à la mairie de MORANGIS et mis à la disposition du public dès le mercredi 13/03/2019, le jour même de l'ouverture de l'enquête.

A l'expiration du délai d'enquête, le CE a récupéré, clos et signé le registre d'enquête, conformément à l'arrêté pris par le maire de MORANGIS.

II-5- CONSULTATIONS PREALABLES

Néant.

II-6- VISITE DES LIEUX

Lors de sa première visite, le 08/02/2019, le CE a conduit une reconnaissance du village en compagnie du maire.

Chapitre III - PROJET SOUMIS A ENQUETE-DESCRIPTION-METHODOLOGIE

III-1- LE RAPPORT DE PRESENTATION

Le dossier de déclaration de projet fait l'objet d'une note explicative sommaire de 12 pages traitant des aspects suivants :

- 1) Nature du projet.
- 2) Etude de sites d'implantation.
- 3) Position du projet.
- 4) Nature du site et données foncières.
- 5) Données techniques.
- 6) Photomontage.
- 7) Situation vis-à-vis du PLU.
- 8) Procédure.
- 9) Situation vis-à-vis du Code Forestier.
- 10) Intérêt général.
- 11) Influences des projets.

III-2- ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

➤ **Nature du site et données foncières**

Le projet porte sur les parcelles ZC 34 et A 1000.

Propriétés de la commune, la parcelle ZC 34 n'est pas boisée, mais la parcelle A 1000 quant à elle est boisée en totalité et répertoriée en tant qu' « Espace Boisé Classé » au PLU.

➤ **Situation vis-à-vis du Code Forestier**

Avant la réalisation de l'ouvrage, et bien que l'EBC ait déjà été supprimé, il faudra obtenir l'autorisation de défricher en application de l'article L214-13 du Code Forestier, car si le boisement appartient à une collectivité, celle-ci ne peut procéder à aucun défrichement dans ses bois et forêts tant qu'elle n'a pas obtenu le feu vert de l'autorité compétente de l'État.

Au final, la superficie de 57a47ca dédiée à l'implantation de l'antenne relais, et celle de 12a27ca nécessitant le défrichement en vue de la création du cimetière, représente une partie négligeable par rapport au 61ha39a73ca du massif boisé appartenant à la commune. Celle-ci a été informée par les services de l'État qu'elle était dans l'obligation de compenser le défrichement nécessaire aux deux projets. Dans le cas contraire, elle devra payer une taxe. A cet égard, au sens de l'article L341-6 du Code Forestier, la compensation exigée peut aller de 1 à 5 fois la surface défrichée. Compte tenu du faible défrichement, même un coefficient de 5 en reboisement peut être assuré sur la nouvelle parcelle.

A retenir :

▪ **Influence sur les boisements :**

La commune de MORANGIS est propriétaire d'un ensemble de parcelles attenantes formant un massif boisé de 61ha39a.

L'emprise du projet sur cet EBC est la suivante : une partie insignifiante des 57 m² nécessaires à l'implantation du pylône de téléphonie mobile mordant sur la superficie du massif boisé mais qui devra cependant être déboisée.

La partie boisée appartenant à la commune, l'autorisation de déboisement imposée par le Code Forestier comportera l'obligation de le compenser.

▪ **Influence sur l'imperméabilisation des sols :**

La réalisation des sols entraîne une imperméabilisation à hauteur de 57 m² pour la plateforme du pylône.

III-3- EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

➤ **Milieux naturels protégés et corridors écologiques**

• **Les zones Natura 2000**

La commune de MORANGIS affirme ne pas posséder ce type de zones sur son territoire.

• **Les ZNIEFF**

La commune de MORANGIS est concernée par une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Massif forestier et étangs associés entre EPERNAY, VERTUS et MONTMORT-LUCY », couvrant la partie sud de son terroir et située à environ 500 m du lieu d'implantation du pylône, également référencée comme réservoir de biodiversité par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Champagne-Ardenne.

Rappel : L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF :

ZNIEFF de type I : pour mémoire.

ZNIEFF de type II : elles réunissent des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Elles se distinguent de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible. Chaque ensemble constitutif de la zone est un assemblage d'unités écologiques, homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement. Les ZNIEFF de type II sont donc des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. **Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type II fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.**

- **Les zones humides**

La commune de MORANGIS est concernée par deux zones humides et des zones à dominante humide diagnostiquées ou modélisées.

A retenir :

La présence d'une ZNIEFF de type II et de 2 zones humides sur le territoire de la commune mais qui ne seront pas affectées par ce projet d'implantation d'une antenne relais.

III-4- AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MORANGIS

Lors de l'examen conjoint du projet d'implantation d'une antenne relais, qui s'est tenu le 26/09/2018, M. FÉDAOUI de la DDT de la Marne, a attiré l'attention de la commune sur le fait qu'une déclaration de projet nécessite d'exposer et de constater l'intérêt général présenté par le projet.

Cet intérêt général doit être acté par une délibération du Conseil municipal spécifique.

Il précise que les deux projets doivent être menés individuellement avec des procédures conjointes (enquête publique notamment). En effet, une déclaration de projet emportant modification du PLU ne peut porter que sur un projet.

Pour éviter un défaut de procédure, il faut donc deux dossiers distincts et prendre les délibérations projet par projet.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dans ce cadre, le conseil municipal a délibéré, le 30/11/2018, et a décidé à cette occasion d'établir une déclaration de projet en vue d'installer une antenne TDF sur les parcelles ZC 34 et A 1000 (annexe 3), projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune.

III-5- AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été consultées au titre des articles L123-8 et L123-9 du CU :

☞ **Avis suite à l'examen conjoint** (annexe 7)

L'examen conjoint du projet d'implantation d'une antenne relais sur la commune de MORANGIS a fait l'objet de deux réunions, les 28/11/2017 et 26/09/2018, débouchant sur un compte rendu unique. Cet état de fait s'explique par les raisons suivantes :

- Le site retenu pour l'implantation du pylône ne devait accueillir à l'origine que ce projet. Est venue s'adjoindre sur ce même site la création d'un cimetière communal attenant à la plate-forme du pylône. De ce fait, la position de la plate-forme du pylône a été repoussée par rapport au chemin rural dit de l'Afu et se trouve plus enfoncée dans le massif forestier.
- Le projet était initialement implanté en totalité sur la parcelle appartenant à la commune. La commune ayant acquis la parcelle voisine (cadastrée ZC 34), la plate-forme est désormais implantée en majeure partie sur celle-ci qui n'est pas boisée. Cette implantation permet de réduire son impact sur le massif forestier et la commune aura la possibilité de compenser intégralement le défrichement nécessaire à l'implantation de la plate-forme sur la parcelle ZC 34.

Malgré l'envoi de nombreuses invitations, les rares organismes ayant participé à l'examen conjoint sont les suivants :

Réunion du 28/11/2017 :

- Direction Départementale des Territoires de la Marne, représentée par M. FÉDAOUI.
- Chambre Départementale d'Agriculture de la Marne, représentée par Mme MONCHY.
- Commune de CHAVOT-COURCOURT, représentée par M. Gérard BUTIN, maire.
- Commune de MOSLINS, représentée par Mme Madeleine JASERON, maire.
- Commune de MORANGIS, représentée par M. Claude CHARPENTIER, maire.

Réunion du 26/09/2018 :

- Direction Départementale des Territoires de la Marne, représentée par M. FÉDAOUI.
- Chambre Départementale d'Agriculture de la Marne, représentée par Mme MONCHY.
- Commune de MOSLINS, représentée par Mme Madeleine JASERON, maire.
- Commune de MORANGIS, représentée par M. Claude CHARPENTIER, maire.
- Communauté d'agglomération d'EPERNAY, représentée par M. HERMANT.

Bilan des remarques formulées :

- Défrichement :

Réunion du 28/11/2017 :

Observation n° 1

M. FÉDAOUI (DDT) explique que, du fait du regroupement des services de l'État, l'avis qui sera rendu devrait valoir pour tous les services.

De ce fait, la demande de défrichement au titre du Code Forestier ne semble pas nécessaire, la déclaration de projet étant suffisante.

Pour confirmer cet avis, il y aurait lieu de se rapprocher de M. LÉBOUBE du Service Environnement de la DDT.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Quoiqu'il en soit, la demande de défrichement au titre du Code Forestier sera effectuée si le projet conjoint de cimetière se concrétise.

Observation n° 2

Mme MONCHY (Chambre d'Agriculture) demande si une compensation de ce déboisement est prévue.

COMMENTAIRE DU MAIRE DE MORANGIS

Compte tenu de la faible surface à défricher, il n'y a pas de reboisement compensatoire prévu. Il rappelle que la parcelle A 1000 appartenant à la commune a une surface totale de 3ha77a72ca et qu'elle est entièrement boisée. L'ensemble boisé appartenant à la commune, comportant les parcelles A 22 à 31-112-208-1000-1002, constitue un massif boisé de 61ha39a43ca.

Le défrichement envisagé écorne l'ensemble pour seulement 0,14 % de sa superficie.

La commune reste donc soucieuse de protéger les boisements existants en ne déclassant au PLU et en ne défrichant que la stricte surface nécessaire au bon fonctionnement des futures installations.

Réunion du 26/09/2018 :

Observation n° 3

La commune a été informée par les services de l'État qu'elle était dans l'obligation de compenser le défrichement nécessaire à la création de la plate-forme.

Si le défrichement n'est pas compensé, la commune doit payer une taxe.

COMMENTAIRE DU MAIRE DE MORANGIS

La demande de défrichement sera régulièrement réalisée dès que le PLU aura pu être modifié en supprimant l'espace boisé classé figurant au Plan Local d'Urbanisme (PLU). D'autre part, le reboisement compensatoire ne posera pas de problème particulier, puisque grâce à l'achat de la nouvelle parcelle ZC 34, la commune pourra la reboiser. Le reboisement sera contigu au massif forestier appartenant à la commune et viendra même le renforcer. Un reboisement supérieur pourrait même être envisagé.

- Intérêt général du projet :

Réunion du 28/11/2017 :

Observation n° 4

M. FÉDAOUI (DDT) attire l'attention de la commune sur le fait qu'une déclaration de projet nécessite d'exposer et de constater l'intérêt général présenté par le projet.

Cet intérêt général doit être acté par une délibération du conseil municipal spécifique.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La délibération du conseil municipal dédiée à ce projet a bien été réalisée (voir l'annexe 3). De la même façon, la déclaration de projet porte sur un projet unique qui a fait l'objet d'une enquête publique spécifique.

- Avis de la MRAe :

Réunion du 28/11/2017 :

Observation n° 5

M. FÉDAOUI (DDT) fait remarquer que le projet doit être soumis pour avis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est (MRAe). De tels projets sont regardés au cas par cas par la MRAe qui impose éventuellement une étude environnementale sur les conséquences du projet sur l'environnement.

COMMENTAIRE DU MAIRE DE MORANGIS

La MRAe a été invitée à participer à la réunion et il regrette qu'aucun représentant de ce service ne soit présent. Il en va de même pour la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Il est bien prévu qu'avant de lancer la procédure d'enquête publique les avis de la MRAe, et de la CDPENAF, en ce qui concerne la consommation d'espaces agricoles ou naturels, seront demandés. Si l'avis de la MRAe préconise une étude environnementale, celle-ci sera faite par la commune. L'avis de la CDPENAF sera également pris en compte.

Les avis qui seront obtenus seront insérés au dossier d'enquête publique, de même que le compte-rendu de la présente réunion.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La MRAe a rendu son avis le 07/01/2019, et a décidé dans l'article 1^{er} de la partie finale de son rapport qu'en « *en application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de MORANGIS, emportée par deux déclarations de projet n'est pas soumise à évaluation environnementale.* »

S'agissant de l'avis de la CDPENAF, cette commission a fait savoir que « *le projet n'avait pas à être soumis à son avis, car la commune est couverte par le SCoT d'EPERNAY et que la commune a moins de 2 000 habitants* ».

L'avis de la MRAe ainsi que le compte-rendu de l'examen conjoint sont annexés au présent rapport.

Réunion du 26/09/2018 :

Observation n° 6

M. CHARPENTIER, maire de MORANGIS, précise qu'à la suite de la première réunion d'examen conjoint, un dossier a été envoyé à la MRAe pour avis sur le projet. Celle-ci a demandé un complément au dossier qui lui avait été transmis. Le dossier sera complété dans le sens demandé et sera adressé de nouveau à la MRAe.

Le dossier a également été envoyé à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de la Marne (CDPENAF).

En réponse, celle-ci a précisé que le projet n'avait pas à être soumis à son avis, car la commune est couverte par le SCoT d'EPERNAY et que la commune a moins de 2 000 habitants.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Cette observation répond en partie à la précédente. Sans autre commentaire.

Observation n° 7

M. FÉDAOUI (DDT) rappelle que la MRAe dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis. De ce fait, l'enquête publique ne pourra se tenir avant décembre 2018.

L'enquête publique peut être réduite à 15 jours si la MRAe ne demande pas d'étude environnementale.

D'autre part, le dossier d'enquête publique devra être consultable sur un site Internet. La commune n'en disposant pas, le dossier peut être mis à la disposition du public sur un site des services de l'État.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Comme indiqué *supra*, la MRAe a rendu son avis le 07/01/2019 et bien qu'une évaluation environnementale ne soit pas exigée, l'enquête publique, en accord avec le maire de MORANGIS, s'est déroulée sur 32 jours à partir du 13/03/2019.

La commune de MORANGIS a confié le soin aux services de l'Etat d'abriter le site Internet (voir le § II-3 en pages 19-20 de ce rapport), à partir duquel le dossier d'enquête publique pouvait être consulté.

- **Composition du dossier :**
Réunion du 26/09/2018 :

Observation n° 8

M. FÉDAOUI (DDT) fait remarquer que le dossier actuel ne présente aucun élément concernant l'intégration de l'ouvrage dans le paysage. Il serait bon de compléter le dossier sur ce sujet. Pour ce faire, il est possible de reprendre des éléments du permis de construire en cours d'élaboration.

COMMENTAIRE DU MAIRE DE MORANGIS

M. CHARPENTIER indique que la commune se rapprochera du porteur de projet afin de lui demander les éléments concernant l'intégration de l'ouvrage dans le paysage afin de compléter le dossier.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Se reporter au photomontage en page 15 de ce rapport et en page 8 de la note explicative.

☞ Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) (annexe 8)

« Observant que pour les deux projets :

- Le règlement en vigueur permet l'implantation de ces 2 projets sans changement.
- La surface déboisée, d'une superficie réduite, représente 0,2 % de la surface de ce massif forestier situé sur le territoire communal (de 61,4 ha).
- Le projet prévoit qu'un reboisement au moins équivalent à la surface déboisée sera réalisé sur la parcelle ZC 34, contiguë au massif.
- Le secteur retenu est situé en zone rouge R4 du Plan de Prévention des Risques Naturels Vallée de la Marne relatif aux glissements de terrain; le règlement du PPRn précise que la zone R4 est issue du croisement entre un aléa faible et des secteurs classés comme extra-urbains, avec ou sans enjeux particuliers intéressant la vie collective.
- Dans ce secteur R4, les projets nécessaires au fonctionnement de services publics, qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux, y sont autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux et que soient respectées les prescriptions de l'article 4.4 de ce plan concernant l'assainissement et les hauteurs de déblais.
- Le secteur retenu est situé hors des zones à enjeux environnementaux forts de la commune précisées plus haut.

Observant que le site retenu pour l'implantation de l'antenne relais, d'une superficie de 184 m² (seuls 57 m² sont concernés par le déboisement), a été sélectionné parmi 4 autres sites, du fait de son éloignement des habitations, de la meilleure couverture téléphonique offerte compte-tenu du relief et des pylônes environnants et de la mutualisation possible de différents opérateurs sur une même structure.

Conclut qu'au regard des éléments fournis par la commune de MORANGIS (51), **la mise en compatibilité de Plan Local d'Urbanisme (PLU) emportée par 2 déclarations de projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement**, dès

lors que les prescriptions du PPRn sont respectées et que le reboisement prévu est réalisé.

La MRAe décide donc le 07/01/2019 :

Article 1^{er}

En application de l'article R.104-28 du CU, la mise en compatibilité du PLU de la commune de MORANGIS, emportée par deux déclarations de projet n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site Internet dédié donnant accès aux informations des Missions Régionales d'Autorité environnementale. »

Chapitre IV - DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

IV.1- PERMANENCES

Les permanences se sont déroulées à la mairie de MORANGIS aux jours et heures indiqués ci-dessous et ont permis aux habitants de pouvoir éventuellement exprimer leur avis :

- Le mercredi 13 mars 2019 de 14h00 à 16h00.
- Le mardi 02 avril 2019 de 10h00 à 12h00.
- Le vendredi 12 avril 2019 de 14h00 à 16h00.

IV.2- PROLONGATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Considérant que le public a eu, au cours de l'enquête, la possibilité de prendre connaissance du dossier dans de bonnes conditions, qu'il a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, critiques, suggestions ou contre-propositions, le CE n'a pas jugé utile de prolonger l'enquête publique.

IV.3- ENTRETIENS

Après une prise de contact téléphonique, une première réunion de travail s'est tenue le vendredi 08/02/2019 à la mairie de MORANGIS avec monsieur Claude Charpentier, le maire du village, afin d'obtenir des informations supplémentaires, de définir l'échéancier de l'enquête et effectuer une reconnaissance des lieux. Au début de la première permanence, le 13 mars 2019, le CE a eu de nouveau l'opportunité de s'entretenir assez longuement avec le maire de MORANGIS. Ce fut également le cas à la deuxième permanence, le 02/04/2019 et lors de la remise du PV de synthèse, le 12/04/2019.

IV.4- REUNION PUBLIQUE

Le maire de MORANGIS n'a pas organisé de réunion publique mais il a néanmoins annoncé ce projet à ses concitoyens lors de la cérémonie des vœux de 2019. Le CE, quant à lui, n'a pas jugé utile d'en organiser une.

IV.5- RELATION DES OBSERVATIONS

Le dossier relatif au projet était consultable à la mairie en version papier ou numérique sur un poste informatique dédié aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat :

- Le mardi de 11h00 à 12h00.
- Le vendredi de 15h00 à 16h00.

Par ailleurs, les habitants ont pu consigner leurs observations sur le registre d'enquête papier aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat de mairie ou bien les adresser au commissaire enquêteur par écrit en mairie à l'adresse suivante :

Mairie de MORANGIS
2, rue des Près Marais
51530 MORANGIS

et également par voie électronique à l'adresse suivante : mairie.morangis@wanadoo.fr

Lors de cette enquête, aucun habitant ne s'est présenté lors des permanences du commissaire enquêteur.

Bilan quantitatif	
Registre	néant
Courrier postal	néant
Courrier électronique	néant
Examen conjoint	8 interventions
Total	8 observations

IV.5-1- LES INTERVENTIONS INSCRITES SUR LE REGISTRE D'ENQUETE

Néant.

IV.5-2- LES COURRIERS ET MAILS REÇUS

Voir le paragraphe « III-5- AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES », de la page 23 à la page 27 du présent rapport.

IV.6- PV DES OBSERVATIONS et MEMOIRE DU PETITIONNAIRE EN REPONSE

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement, le CE a rencontré dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête publique monsieur le maire de MORANGIS, afin de lui présenter le procès-verbal établi à partir des observations écrites et orales, des préoccupations/interrogations/réflexions formulées par le public, et contenant si nécessaire, des demandes de précisions de sa part. Ce PV de synthèse (annexe 11) lui a été remis en main propre le vendredi 12/04/2019.

A cette occasion, le CE a invité le maître d'ouvrage à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours, ce qu'il a fait le soir même du 12/04/2019 (annexe 12).

Chapitre V - ANALYSE THEMATIQUE DU CE ET REPONSES DU MO

V.1- ANALYSE THEMATIQUE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Aucune analyse n'a pu être produite en l'absence d'observations.

V.2- PREOCCUPATIONS DU PUBLIC ET REPONSES APORTEES

Néant.

V.3- INTERROGATIONS ET REFLEXIONS DU PUBLIC ET REPONSES APORTEES

Néant.

V.4- PRECISIONS DEMANDEES PAR LE CE ET REPONSES APORTEES

A l'issue de l'enquête publique, deux questions ont été posées par le CE au maître d'ouvrage :

- **S'engage-t-il à boiser la parcelle ZC 34 à titre de compensation ? Si oui dans quelle proportion ?**

REPONSE DU MAIRE DE MORANGIS

La surface à déboiser pour l'antenne relais ne représente que quelques mètres carrés compte tenu de l'achat de la parcelle ZC 34 qui longe la forêt.

Le conseil municipal de Morangis a émis la volonté de reboiser la totalité de la surface de l'emprise de l'antenne lors d'une réunion, en réponse à une question posée par monsieur le maire.

La superficie de la parcelle achetée par la commune étant de 57 ares 34, la forêt reprendra la presque totalité de cette surface dans les années à venir.

De même, le CE a adressé deux recommandations au maître d'ouvrage :

- **S'assurer, avant toute implantation, que le dossier soumis par les opérateurs de radiotéléphonie mobile comprend : soit une déclaration affirmant la conformité de l'antenne aux normes publiées au JO français ou européen, soit des documents justifiant du respect des niveaux de référence.**

REPONSE DU MAIRE DE MORANGIS

Les deux opérateurs qui s'installent sur l'antenne créée par TDF ont déposé un Dossier d'Informations Mairie (DIM), ont décrit toutes les normes et déclaré toutes les fréquences et toutes les puissances émises par leurs installations. Celles-ci respectent les normes en vigueur.

- **Prendre les dispositions appropriées aux risques exposés dans le PPRn, y compris ceux créés par les travaux, et respecter les prescriptions de l'article 4.4 de ce plan concernant l'assainissement et les hauteurs de déblais.**

REPONSE DU MAIRE DE MORANGIS

Pour l'installation de cette antenne (hauteur 45 mètres), il a été nécessaire de créer un radier de 6 mètres sur 7 mètres jusqu'à une profondeur de 2 mètres en béton armé. Le

volume de terre retiré a été étalé sur toute la surface entre le chemin et l'antenne (puisque cette zone était inférieure au niveau du chemin de ceinture).
La pluviométrie environnante sera absorbée naturellement par la forêt.

Chapitre VI - TRANSMISSION et CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Conformément aux articles 4 et 6 de l'arrêté du maire de MORANGIS N° 2019-01 du 12/02/20198, un exemplaire du présent rapport d'enquête, accompagné des conclusions motivées et des diverses annexes, sont transmis par le CE à :

- 1) Monsieur le maire de MORANGIS (avec le registre d'enquête).
- 2) Monsieur le préfet de la Marne.
- 3) Monsieur le président du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Par ailleurs, conformément à l'article 123-21 du Code de l'Environnement, repris dans l'article 4 de l'arrêté municipal précité, le rapport et les conclusions du CE seront tenus à la disposition du public sur le site Internet de l'Etat précédemment indiqué au paragraphe II-3 de ce rapport en pages 19 et 20 et à la mairie de MORANGIS aux jours et heures habituels d'ouverture, et ce pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Fait à RILLY-LA-MONTAGNE, le 24 avril 2019
Fabrice Delaître, commissaire enquêteur